

REGLEMENT DE CONSULTATION

Article 1 – Organisateur

La présente procédure d'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) est organisée par la Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay Artois Lys Romane, à qui les 100 communes ont transféré la compétence « Création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables », en application de l'article L.2224-37 du Code Général des Collectivités Territoriales (Compétence étendue – Délibération n° 2017/CC335 (CC 13.12.17) - Arrêté préfectoral du 15.11.18).

La Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay Artois Lys Romane est un Etablissement Public de Coopération Intercommunale créé en 1^{er} janvier 2017. Elle est constituée de 100 communes. L'agglomération s'étend sur 645 km² et totalise 275 327 habitants en 2021, soit une densité de population de 426.9 (hab/km²), pour 115 599 ménages (Source : INSEE : RP2021) qui sont propriétaires à 58,6% de leur logement. Ils possèdent pour 86.1 % au moins une voiture.

Article 2 - Contexte et enjeux

Contexte de l'Appel à Manifestation d'Intérêt

La Communauté d'Agglomération a été pionnière dans le développement des IRVE en prenant la compétence Création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables dès 2015 et en lançant un schéma de développement de l'électromobilité ciblant le déploiement en régie d'une centaine de bornes sur son territoire. En 2022 devant la montée en puissance des opérateurs privés, elle a mis fin à ses propres investissements en IRVE ouvertes au public. Elle dispose d'un parc de 54 bornes comprenant 108 points de charge.

Elle a élaboré son Schéma Directeur de développement des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Électriques (SDIRVE) sur la période de juillet 2024 (état des lieux) à juin 2025 conformément à l'article R.353-5-6 du Code de l'énergie. Cette démarche concertée a permis de dresser un diagnostic sur l'équipement actuel et à venir des ménages en véhicules électriques, sur les offres IRVE ouvertes au public déployées sur le territoire et définir des pistes d'actions pour réussir la transition vers une mobilité décarbonée par la massification de l'électromobilité sur le territoire de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION.

Le SDIRVE a été approuvé par le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION le 16 décembre 2025, et validé par la Préfecture du Pas-de-Calais le 28/01/2026.

Les axes définis dans ce document pour le territoire de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION sont les suivants :

- Dans les 7 prochaines années, le parc de véhicules électriques passerait de 6 845 véhicules à 14 000 en 2027, 34 000 en 2032. Les véhicules électriques pourraient représenter près de 35% du parc de véhicules légers immatriculés sur le territoire de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION en 2035. Cela implique des travaux d'anticipation et de planification cohérents à l'échelle du territoire afin d'assurer une offre en IRVE adaptée aux besoins futurs.
- L'étude a évalué à 1600 points de charge le besoin d'équipement pour satisfaire la montée en puissance attendue de l'électromobilité sur notre territoire. Au 1/05/2024, le territoire en comptait 404, dont les 108 points de charge du réseau public porté par l'Agglomération.
- La montée en puissance de l'électromobilité sur les 7 prochaines années se traduit comme suit :

	⇒ 2027	⇒ 2029	⇒ 2032
Nombre de Véhicules électriques projeté	14 000	21 000	34 000
Nouveaux PDC à implanter *	360	350	426
Nouvelles stations *	80	53	31
Stations renforcées *	15	80	116
Communes concernées	76	77	72

* Sur la période donnée

La COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION fait le choix de lancer le présent appel à manifestation d'intérêt, qui doit permettre à des opérateurs privés de proposer de nouvelles propositions d'IRVE sur les voies et espaces publics communautaires ou communales, en cohérence avec cette anticipation de l'évolution des besoins.

Cet appel à manifestation d'intérêt répond aux dispositions prévues par les lois 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités et 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, en prenant en considération l'essor des ventes de véhicules électriques et hybrides.

La présente procédure de sélection préalable permettra la signature, en application de l'article L.2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), de conventions d'occupation du domaine public entre la COMMUNAUTÉ

D'AGGLOMÉRATION et ses communes membres, d'une part, et les opérateurs qui seront sélectionnés d'autre part. La COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION se réserve la possibilité, en cas de besoin, de lancer d'autres AMI ou toute autre forme de consultation dans ce domaine de compétence.

Objet de l'Appel à Manifestation d'Intérêt

L'objet du présent avis d'appel à manifestation d'intérêt est de consulter les opérateurs d'infrastructures de recharge afin de connaître leurs intentions de déploiement d'IRVE sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables, à l'exclusion des dispositifs sans fil ou à induction et des dispositifs d'échange de batterie, et de sélectionner les candidats avec lesquels la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane signera les conventions à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables, à l'exclusion des dispositifs sans fil ou à induction et des dispositifs d'échange de batterie, et **porte sur la période 2026-2027**.

Article 3 – Procédure

En application de l'article L.2122-1 du CGPPP, la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION coordonne une procédure de sélection d'opérateurs d'infrastructures de recharge de véhicules électriques préalable à la signature, par les collectivités, Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane ou les communes concernées, de conventions d'occuper le domaine public en vue d'une exploitation économique.

Afin de cibler un meilleur équilibre territorial, l'AMI est structuré **autour des 4 territoires de l'Agglomération** répartis de manière équitable en nombre de communes et en population.

Article 4 – Précisions concernant la convention d'occupation

Nature du titre

Une convention d'occupation du domaine public (CODP) sera conclue avec chaque candidat retenu. Le titulaire aura la qualité de maître d'ouvrage des IRVE à implanter et à exploiter.

Durée

La consultation donnera lieu à la signature d'une convention d'occupation du domaine public d'une durée maximale de 15 ans à partir de la notification d'attribution de l'AMI, les deux premières années étant consacrées au déploiement des IRVE et les suivantes à l'exploitation et la maintenance de l'ensemble des IRVE.

La durée est fixée de manière à assurer l'amortissement des investissements.

Le candidat peut proposer une alternative de durée qui sera justifiée le cas échéant.

La mise en service de la première borne (2 PdC) devra intervenir au plus tard 3 mois après l'attribution du présent AMI. La totalité des Points de Charge devra être déployée dans les deux ans à compter de la date de notification d'attribution du présent AMI.

Engagements du candidat

Le candidat s'engage à déployer et exploiter des bornes de recharge pour véhicules électriques dont le nombre et les caractéristiques techniques devront être définis dans sa réponse à la présente consultation.

Seules seront imposées à l'entreprise lauréate de la présente consultation des contraintes spécifiques à la préservation du domaine public, au respect de la sécurité des personnes et des biens, à l'accès à la supervision sur l'activité et la disponibilité des IRVE, à la protection de la voirie et de la réglementation encadrant, sous la responsabilité du seul titulaire, l'exercice de son activité de mise à disposition et d'exploitation d'IRVE.

Par ailleurs le candidat s'engage à mettre en œuvre des solutions respectueuses de l'environnement, en privilégiant des matériaux et des technologies durables, et en limitant l'impact écologique des travaux et des infrastructures.

Redevance

Conformément aux articles L.2125-1 et suivants du CGPPP, toute occupation domaniale doit donner lieu au paiement d'une redevance, tenant compte des avantages de toute nature procurés par l'occupation.

A cet effet, il appartiendra au candidat de proposer un montant de redevance domaniale, comprenant une part fixe et une part variable indexée sur le chiffre d'affaires, dont il précisera l'assise dans sa réponse. Les candidats devront indiquer les places de stationnement payantes qui seraient proposées, et un ajustement de la redevance le cas échéant.

Article 5 – Déploiement, exploitation et qualité du service

Conditions du déploiement du service de rechargement pour véhicules électriques

L'opérateur devra déployer un service d'IRVE sur le territoire de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION. Cet engagement ne donnera lieu à aucune subvention ou prise en charge des investissements par la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION ou ses membres.

Cette initiative comprend la mise en œuvre et l'exploitation, sous la maîtrise d'ouvrage et sous la seule responsabilité de l'occupant, de plusieurs activités, au sens du décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs, à savoir celles :

- « d'aménageur » : maître d'ouvrage d'une infrastructure de recharge jusqu'à sa mise en service ou la personne offrant un service de recharge, propriétaire ou locataire de l'infrastructure dès lors qu'elle a été mise en service
- « d'opérateur d'infrastructure de recharge connecté à une plateforme d'interopérabilité »: personne qui exploite une infrastructure de recharge pour le compte d'un aménageur dans le cadre d'un contrat ou pour son propre compte s'il en est l'aménageur
- « opérateur de mobilité » : prestataire de services de mobilité pour les utilisateurs de véhicules électriques incluant des services d'accès à la recharge.

Est par ailleurs définie comme « point de charge » une interface qui permet de recharger un seul véhicule électrique à la fois, associée à un emplacement de stationnement. Il comporte au moins un socle pour prise et/ou un câble attaché avec connecteur pour véhicule.

Le déploiement de ces IRVE vise à couvrir les besoins liés aux déplacements locaux (ménages, résidents et professionnels) et ceux liés au trafic de transit (usagers occasionnels ou en transit) liés à l'essor des véhicules électriques et hybrides rechargeables.

Ainsi, une deuxième répartition par typologie de localisation fera également partie de l'évaluation :

Groupe 1 – Equipement des bâtiments publics

Groupe 2 - Equipement des centres-villes et commerces

Groupe 3 - Equipement des gares et parkings relais

Groupe 4 - Equipement des sites résidentiels ou services à la population locale

Estimation des besoins et cibles du déploiement

A titre indicatif, et en tenant compte de l'existant, la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION a estimé, à travers le SDIRVE, les besoins en bornes de rechargement sur le territoire à environ 360 points de charge supplémentaires à l'horizon fin 2027, 350 points de charge supplémentaires à l'horizon fin 2029, et 426 points de charge supplémentaires à fin 2032.

La présente consultation concerne **329 PdC dont l'implantation a été préconisée sur le domaine public à horizon fin 2027 ; ces points ont été validés par les communes et la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION, ce qui facilitera le déploiement, même si le SDIRVE n'est que consultatif.**

Les propositions des candidats devront interroger cette estimation qui ne constitue pas un objectif minimum ou maximum. Les candidats devront prendre en considération l'existant qui se trouve dans l'état des lieux du SDIRVE, les projections sur l'appétence des usages, et démontrer la pertinence de la trajectoire qui peut être plus dynamique que

celle du SDIRVE dès lors qu'elle correspondrait à une simulation fiable du besoin de rechargement sur le territoire.

Possibilité de mise en place d'un système de borne à la demande

Le candidat pourra proposer la mise en place d'un système de « bornes à la demande » pour permettre un déploiement complémentaire de bornes, selon l'évolution des usages et besoins des résidents.

Il s'agit donc d'une option pour le déploiement de bornes additionnelles au programme évoqué auparavant et qui pourront être affermies par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION suivant l'évolution des usages et besoins des résidents ou institutionnels.

Le candidat précisera dans sa proposition les modalités et l'organisation nécessaire à la mise en œuvre d'un tel système (*plateforme dédiée, conditions d'acceptation, nombre de points de charge concernés, organisation avec les collectivités et la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION, ...*).

Durée et engagements de déploiement

La proposition du candidat devra prévoir un déploiement sur une durée de 2 ans maximum à compter de la date de notification d'attribution du présent AMI.

Par ailleurs :

- L'objectif cible est de 40% des Points de Charge envisagés dans sa proposition dès la première année et la totalité dans les deux ans suivant la notification d'attribution du présent AMI
- Incluant à minima 2 Points de charge à installer dès les 3 premiers mois.

Le non-respect de ces 3 conditions aura pour conséquence la dénonciation unilatérale de la convention par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Obtention des conventions réglementaires

Le candidat devra faire son affaire des conventions nécessaires au déploiement des IRVE sur le territoire.

Il est impératif de prendre en compte les contraintes liées à la préservation du patrimoine architectural et paysager, conformément à la réglementation en vigueur. Si le site d'implantation se situe dans un périmètre protégé (monument historique, site classé, ou secteur sauvegardé), l'avis des Architectes des Bâtiments de France (ABF) devra être sollicité en amont de tout travaux.

Par ailleurs, le candidat s'ajustera aux contraintes réglementaires de stationnement des communes et aux contraintes temporaires liées aux évènements particuliers.

Reprise du réseau de bornes publiques de la Communauté d'Agglomération :

La Communauté d'Agglomération a amorcé le déploiement d'une offre de recharge de véhicules électriques à une époque où les opérateurs privés n'étaient pas encore présents sur ce créneau. Aujourd'hui, devant la montée en puissance des opérateurs privés, elle n'a plus vocation à assurer l'exploitation de son réseau et propose aux opérateurs intéressés par le déploiement rapide d'une offre de reprendre tout ou partie de son réseau.

Exploitation et qualité du service de rechargement pour véhicules électriques

Exploitation du service

L'opérateur s'engage à exploiter et entretenir en bon état de fonctionnement sous sa maîtrise d'ouvrage le service qu'il déploiera, le cas échéant, tout au long de la convention d'occupation signée.

Il s'assure de la simplicité et la fluidité du parcours utilisateur, de la supervision et la bonne disponibilité du service de bout en bout (disponibilité des bornes, gestion des usagers, application mobile, contrôle d'accès, moyens de paiement, assistance aux utilisateurs, interopérabilité, maintenance des équipements, gestion des stocks de pièces de rechange, temps de charge adapté aux implantations prévues ...).

Aucune rémunération ou subvention en lien avec le présent AMI ne sera octroyée par la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION ou ses membres au titulaire durant la durée de la convention.

Accessibilité utilisateurs et qualité du service

S'agissant des points de recharge ouverts au public exploités par un opérateur privé, les utilisateurs devront y avoir accès de façon transparente et non discriminatoire (ce qui n'interdit pas des conditions d'identification, d'utilisation et de paiement), dans le respect des principes posés par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques précité.

Les candidats devront garantir l'interopérabilité des IRVE déployées dans le respect des principes posés par le décret n° 2021-1561 du 3 décembre 2021 relatif à l'obligation d'interopérabilité de l'infrastructure de recharge ou de ravitaillement en carburants alternatifs ouverte au public.

De plus, les candidats devront privilégier des bornes équipées de terminaux de paiement électronique (TPE) pour faciliter l'accès à la recharge et préciser les solutions alternatives mises en place (QR code, carte d'abonnement...).

Les propositions des candidats devront privilégier la qualité du service et notamment :

Les infrastructures de recharge seront accessibles au public 24h/24 et 7 j/7. Il sera privilégié de les regrouper en « stations », contenant plusieurs « bornes ».

L'accès doit être aisé depuis la voie publique, ne pas créer de gêne à la circulation. Les infrastructures devront être compatibles avec un accès aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR). L'opérateur s'engage à respecter les exigences de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités et de l'arrêté du 27 octobre 2023 relatif à l'accessibilité des places de stationnement en voirie communale équipées ou pré-équipées de dispositif de recharge pris en application de l'article L. 2224-37 du code général des collectivités territoriales.

Les bornes doivent être clairement signalées depuis l'espace public et identifiées par des moyens numériques.

L'opérateur s'engage à maintenir les lieux propres et à remédier rapidement aux dégradations qui pourraient être faites, sous peine de devoir libérer l'espace public après mise en demeure expresse de la collectivité ayant autorité sans indemnisation des sommes engagées.

L'opérateur s'engage à mettre en place un service client accessible 24h/24 par téléphone et courrier ou courriel afin de renseigner ou dépanner le client en difficulté ou recueillir des réclamations.

Il doit également mettre en place un suivi des demandes d'intervention et un suivi des réclamations, avec les réponses apportées.

Enfin, il recueille le niveau de satisfaction des usagers et en remonte annuellement les résultats à la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION.

Il doit afficher clairement le service de médiation mis en place et les modalités de saisine a minima sur son espace web ou lors de réponses écrites.

Disponibilité des bornes

L'opérateur s'engage à mettre en place un dispositif de suivi des bornes (utilisation, consommation électrique, disponibilité), et à communiquer à titre informatif les résultats sur leur disponibilité, a minima, annuellement à la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION.

Ce rapport annuel comprend également une analyse de la qualité de l'ensemble des activités du service sur la base d'indicateurs qui doivent permettre à la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION d'appréhender la satisfaction des clients auxquels le service est rendu. Y figurent notamment un état du service au 31 décembre de l'année examinée :

- Le nombre et types de bornes et stations de recharge en service.

- Les types de connecteur, de courant, et la puissance totale souscrite par borne et station de recharge et cumulée sur l'ensemble du parc.
- Le nombre d'utilisateurs et leur typologie (abonnés, occasionnels, en itinérance...).
- Les attentes du marché sur le territoire sur la recharge électrique
- Tous les éléments qualitatifs et quantitatifs mettant la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION en mesure d'apprécier l'utilisation du service et son évolution au cours de l'année.
- Tous les éléments qualitatifs et quantitatifs mettant la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION en mesure d'apprécier le taux de bon fonctionnement et de disponibilité du service.
- Tous les éléments qualitatifs et quantitatifs mettant la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION en mesure d'apprécier le taux de qualité du service d'assistance aux utilisateurs.
- Tous les éléments qualitatifs et quantitatifs mettant la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION en mesure d'apprécier le taux de bon fonctionnement et de disponibilité du site internet et de l'application.

Un comité technique et un comité de pilotage politique seront organisés une fois par an pour assurer le suivi.

L'occupant soumet avant le 31 mars de chaque année à la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION le rapport annuel définitif.

L'opérateur s'engage à respecter la charte qualité de l'AFIREV à destination des aménageurs ou opérateurs de recharge, et notamment à viser un taux de disponibilité (défini et calculé selon les standards de l'AFIREV) a minima de 85%. Il s'engage également à informer par courriel ou téléphone dans les meilleurs délais la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION de tout dysfonctionnement majeur.

Aucune borne isolée ne doit être indisponible plus de 3 jours consécutifs sauf maintenance lourde. L'indisponibilité des stations de recharge ne peut excéder 1 jour.

90 % des charges engagées doivent être réalisées avec succès.

Si tel n'était pas le cas, la COMMUNUATE D'AGGLOMERATION s'autorise à remettre en cause la/les convention(s) d'occupation signée(s).

Prix de la recharge

La facturation du service de recharge au client doit être faite dans le cadre d'un affichage clair, lisible et transparent du prix proposé. Elles devront respecter les lignes directrices définies par l'AFIREV et les standards du marché.

L'utilisateur doit pouvoir également être informé que des prix supplémentaires éventuels d'interopérabilité peuvent lui être facturés par son opérateur.

L'opérateur prévoira également une information par courrier à la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION pour tout changement de tarification.

Article 6 – Conditions et modalités de la procédure

Dossier de procédure

Le dossier de procédure de sélection préalable comprend :

- L'avis d'appel à manifestation d'intérêt
- Le présent règlement de la consultation
- Le projet de CODP

Conditions de participation

Les candidats transmettront l'ensemble des éléments demandés en désignant un référent ainsi qu'une adresse électronique pour faciliter les futurs échanges.

Le dossier de réponse devra être transmis par voie électronique avant le : 01/09/2026 à 12h.

Les plis adressés par voie électronique seront adressés à l'adresse suivante : <https://marchespublics596280.fr/?page=entreprise.EntrepriseHome>

Toute proposition parvenue après les date et heure limites imparties sera rejetée.

Si pour une raison justifiée qu'il appartiendra à la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION d'apprécier, un candidat n'est pas en mesure de fournir l'une des pièces ou justifications susmentionnées, il pourra être admis à fournir tout autre document équivalent, susceptible de permettre l'appréciation de sa proposition.

Contenu des propositions

Tout candidat est éligible, sous réserve de répondre à l'ensemble des demandes du présent appel et y avoir démontré sa capacité à organiser le service proposé.

Les candidats sont autorisés à constituer des groupements.

Le dossier déposé devra être complet, rédigé uniquement en langue française et comprenant obligatoirement :

Dossier de candidature

- Une lettre de candidature, datée et signée par un représentant habilité à engager le candidat ou le formulaire DC1, disponible gratuitement sur le site www.economie.gouv.fr
- Le formulaire DC2 disponible gratuitement sur le site www.economie.gouv.fr ou le chiffre d'affaires réalisé par le candidat ou tous les membres du groupement les trois dernières années
- Les effectifs moyens annuels
- Les pouvoirs de la personne habilitée pour engager le candidat
- Si le candidat est en redressement judiciaire, la copie du ou des jugements prononcés à cet effet
- La ou les attestations d'assurance couvrant la responsabilité susceptible d'être supportée par l'occupant au titre de son activité
- Les certificats de qualification IRVE niveau P3.

Dossier technique :

- Une présentation de l'expérience et des références du candidat dans le domaine de l'installation et de l'exploitation des IRVE, afin d'évaluer la pertinence du candidat. Ce volet inclut les différentes certifications du candidat pertinentes pour l'activité concernée (qualité, sécurité, environnement)
- Une présentation des moyens humains et techniques mobilisés pour assurer l'installation, l'exploitation et l'entretien maintenance des IRVE. Ce volet comprendra les éléments relatifs à l'outil de supervision conforme aux prérequis techniques et son accessibilité au profit de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION afin de mesurer l'activité et la disponibilité des IRVE (Gestion clientèle et accès au service et hotline et monétique, critères d'interopérabilité - réseaux partenaires, etc.)
- Une présentation de la stratégie envisagée, au regard de la structuration autour des 4 territoires de l'Agglomération, des services de rechargement et des engagements pris en termes de disponibilité du service et de maintenance
- Proximité des équipes de maintenance pour permettre des interventions rapides et les modalités d'intervention (délais, gestion des pièces de rechange, etc.)
- Taux de disponibilité des points de charge, compatibilité avec les lignes directrices AFIREV
- Les engagements en termes de qualité de service aux usagers (délais de rétablissement du service, support clientèle, etc.)
- Le projet d'implantation comprenant : les localisations, la nature des bornes déployées (puissance, marque, fonctionnalités, etc.), les plans d'implantation type (1 plan par configuration projetée)
- Le calendrier détaillé de déploiement et de renouvellement du matériel

- Les conditions d'accès au service (parcours utilisateur, modalité pour déclencher les recharges, etc.).

Projet de CODP :

Les éventuels observations et compléments du candidat sur le projet de convention d'occupation domaniale. Ces observations devront être présentées sous forme de marques de corrections et devront être limitées aux propositions de modifications rendues nécessaires pour assurer la cohérence entre le projet de convention domaniale et la proposition du candidat. La COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION se réserve la possibilité d'accepter ou non ces propositions de modifications lors de l'attribution du présent appel à manifestation d'intérêt.

Dossier financier

- Le plan d'affaires prévisionnel du projet sur la durée du contrat indiquant notamment les modalités de financement des investissements et de l'exploitation du service
- Le montant et les modalités de calcul de la redevance proposée
- Les trois derniers bilans et comptes de résultats du candidat ou, en cas de groupement, des membres du groupement
- Un compte d'exploitation prévisionnel sur la durée du contrat
- Un projet d'exploitation et de stratégie commerciale sur la durée du contrat
- Le projet de tarification du service de recharge pour les usagers ou les opérateurs de mobilité
- Une trame de rapport annuel détaillé dans l'Article 5
- Le candidat pourra évidemment fournir toute information qu'il jugera nécessaire à la bonne appréciation de sa candidature.

Le délai de validité des propositions est de 6 mois.

Critère de choix des propositions

Critère de qualité technique et de service – 60%

- Qualité des installations 10%
- Proximité des équipes de maintenance pour permettre des interventions rapides et les modalités d'intervention (délais, gestion des pièces de rechange, etc.) 5%
- Taux de disponibilité des points de charge 10%
- Déploiement 25 % dont :

- nombre de PdC proposés 10 %
- équilibre fonctionnel, géographique et territorial¹ du service – 10 %
- complémentarité technique, fonctionnelle et géographique du service avec le réseau existant 5 %
- Les conditions d'accès au service 10%

Critère économique et contractuel – 40%

- Montant redevance fixe et variable 15 %
- Prix proposé pour la reprise des bornes 15 %
- Robustesse du plan d'affaire et capacité financière au candidat à déployer son projet 10%

Négociations

Des négociations pourront être engagées avec les candidats dans la limite de trois au maximum.

Ces négociations pourront porter sur tous les éléments de la proposition du candidat.

Ces négociations pourront être organisées par échanges écrits ou réunions en présentiel ou distanciel, en présence d'un élu et de représentants des services de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION ou d'assistants extérieurs. La COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION se réserve la possibilité De conclure les conventions d'occupation domaniale sans négociation, sur la base de la proposition initiale remise par le candidat le mieux classé.

La COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION se réserve la possibilité de déclarer la présente consultation sans suite à tout moment, sans indemnité, pour motif d'intérêt général, ou si aucune des propositions déposées ne lui paraît acceptable.

Article 7 – Renseignements complémentaires

Pour obtenir tous renseignements complémentaires qui leurs seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats devront faire parvenir leur demande par l'intermédiaire de la plateforme suivante :

<https://marchespublics596280.fr/?page=entreprise.EntrepriseHome>

Cette demande devra être faite dans un délai de 20 jours avant la date limite de remise des propositions. Une réponse sera alors adressée, au plus tard 15 jours avant la date limite de remise des propositions.

¹ Apprécié au regard des groupes de types de besoin définis plus avant (cf. article 5)

Article 8 – Confidentialité

La COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION s'engage à une discrétion totale concernant les documents ou informations qui lui seront remis par les candidats.

La COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION s'engage également à ne pas révéler aux autres candidats les solutions proposées ou d'autres informations confidentielles communiquées par l'un d'entre eux dans le cadre de la consultation sans l'accord préalable et écrit de celui-ci.

Les documents rendus accessibles aux candidats au cours de la consultation sont confidentiels. Les documents ne peuvent ainsi être utilisés ou diffusés à des tiers à d'autres fins que celles de répondre à la consultation.

Au terme de la consultation, la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION se réserve la faculté de demander à chacun des candidats ayant participé à la consultation de restituer ou de détruire tout ou partie de ces documents sans en conserver de copie (quel qu'en soit le support) et de veiller, sous leur responsabilité, à ce que les tiers qui en ont eu communication fassent de même.

Article 9 – Instance chargée des recours et renseignements associés

Tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy saint Hilaire CS 62039, 59014 LILLE Cedex,
Tél : 03.20.63.13.00 – Fax : 03.20.63.13.47 - Courriel : greffe.ta-lille@juradm.fr.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.